



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le 3 décembre 2010

Arrêté DDPP n°2010.288

portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de boues de station d'épuration urbaine par le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE) sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains.

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU la demande en date du 29 juin 2009 par laquelle monsieur le président du SERTE sollicite, au titre de la réglementation des installations classées, l'autorisation d'exploiter au sein de la station d'épuration urbaine, sise sur les communes de Thonon-les-Bains et de Publier, un incinérateur de boues issues de cette même station,

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-98 du 16 avril 2010, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation précitée,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux de Thonon-les-Bains, Publier et Marin,

VU les avis des services,

VU le rapport de l'inspection des installations en date du 14 octobre 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 5 novembre 2010,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et des dispositions du présent arrêté, l'impact sur l'environnement de l'incinérateur de boues objet de la demande d'autorisation précitée sera acceptable,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy, dans l'enceinte de la station d'épuration urbaine située sur les communes de Thonon-les-Bains et de Publier, un incinérateur destiné à traiter les boues issues de cette même station.

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours d'incinération de boues, de même capacité unitaire, de capacité nominale totale 4,5 tonnes par heures, de capacité moyenne totale 3,2 tonnes par heures, pour un PCI moyen des boues de 21,6 kJ/kg de matière organique. Quantité annuelle de boues traitées : 19000 tonnes. Puissance thermique nominale : 3,8 MW	A
2920-2.b	Installation de compression	Puissance des installations : 100 kW	D

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt des installations au moins trois mois avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 dudit code.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - GÉNÉRALITÉS

2.1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V- Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le

choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 - Intégration dans le paysage et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence. Des mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes.

2.1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.1.5 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté. Ce bilan est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

2.2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité des mesures, sont fixés à l'annexe 1.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.3 - AIR

2.3.1 - Captage et épuration des rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées par l'annexe 2 qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicités, méthodes ...).

2.3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation; des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.3.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par

ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage par la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

2.3.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.4 - BAU

2.4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : toute réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

2.4.2 - Alimentation en eau

2.4.2.1 - Prélèvements

L'installation d'incinération est alimentée en eau par le réseau public de distribution.

2.4.2.2 - Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2.4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de façon hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2.4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de

l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

2.4.4 - Traitement des effluents liquides

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux de lavage des sols, et des lavabos sont rejetées directement au réseau eaux usées raccordé à la station d'épuration du SERTB.

2.4.4.2 - Eaux industrielles résiduelles

L'unité d'incinération ne génère aucun rejet industriel aqueux lié au procédé d'incinération.

2.4.4.5 - Eaux de refroidissement

Les purges de déconcentration des eaux de refroidissement seront rejetées en tête de station d'épuration. Elles devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la salinité et la température.

2.4.4.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejet au réseau d'eau pluvial, le cas échéant après un traitement adapté. Leur teneur en hydrocarbures totaux devra être inférieure à 10.mg/l.

2.4.5 - Qualité des effluents

Les effluents sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.6 - Conditions de rejet

Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

2.4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.7.1 - Conception

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.7.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.7.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites.

éventuelles et des eaux de ruissellement.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.4.7.4 – Confinement des eaux d'incendie

L'installation doit être équipée d'un ou plusieurs bassins étanches d'un volume total d'au moins 240 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les produits récupérés dans ces bassins suite à un incendie seront éliminés en tant que déchet. Ils pourront néanmoins être rejetés en tête de la station d'épuration voisine suite à des analyses montrant l'acceptabilité d'un tel traitement et après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.4.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5 – DÉCHETS

Le présent paragraphe ne fait pas référence aux déchets issus de l'épuration des eaux (boues) qui sont traités dans l'établissement mais aux déchets produits par l'établissement.

2.5.1 – Définitions

2.5.1.1 - Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés dans l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets.

2.5.1.2 - Déchets industriels banals

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

2.5.1.3 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux (DD) sont définis dans l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets.

2.5.1.4 - Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2.5.2 - Dispositions générales

2.5.2.1 - Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

2.5.2.2 - Enlèvements

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),

- nature de l'opération d'élimination ou de valorisation.

2.5.2.3. - Bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux

Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon la réglementation en vigueur. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés sans limitation de durée.

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation.

2.5.2.4 - Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.4 - Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.5.4.1 - Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

2.5.4.2 - Stockage en emballages

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

2.5.5 - Élimination des déchets

2.5.5.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

L'exploitant établit un bilan trimestriel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.5.2 - Filières d'élimination

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets.

2.6 - SÉCURITÉ

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Le portail d'accès sera équipé d'un système d'ouverture utilisable par les services de secours leur permettant de pénétrer et d'intervenir sur le site à tout moment et notamment en dehors des heures de présence du personnel.

2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et si besoin lumineuse.

2.6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie :

- Les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.
- Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.
- Les escaliers intérieurs d'évacuation seront enclôisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers. Les passerelles et escaliers des zones process ne sont pas concernés.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Le désenfumage du bâtiment abritant les fours sera conforme à l'instruction technique n° 246 sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En particulier, les skydômes seront rendus manœuvrables sur une surface utile d'évacuation de fumée au moins égale à 1/200 de la superficie du local et les commandes de désenfumage seront implantées près des issues. L'exploitant informera par courrier l'inspection des installations classées ainsi que le SDIS dès que les travaux auront été réalisés.

Le local du surpresseur sera isolé, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, par un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte. Des dispositions alternatives pourront, le cas échéant, être mises en oeuvre dans le même délai sous réserve de présenter une efficacité équivalente, d'avoir été validées par le SDIS et d'avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

2.6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

2.6.1.5 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Les arrêtés du 31 mars 1980 et du 28 janvier 1993 sont applicables.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

2.6.1.6 - Protection contre la foudre

L'exploitant veillera à ce que l'installation et les locaux qui l'abritent soit protégés contre la foudre selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

2.6.2 - Exploitation des installations

2.6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

2.6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

L'exploitant veille en particulier à ce qu'aucun stockage de matériel et autre outillage ne soit effectué dans le local du surpresseur.

2.6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

2.6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 - Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins :

- de plans des locaux et plans d'intervention établis en concertation avec services d'incendie et de secours,
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de deux poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61 213, situés à moins de 100 mètres

de l'entrée du site, délivrant un débit horaire minimal de 120 m³/h en fonctionnement simultané, pendant au moins 2 heures, en toute circonstance et sans interruption,

- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) seront positionnés près des tableaux et machines électriques et des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations contenant ou utilisant des liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont signalés et facilement accessibles en toute circonstance.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés près des lieux d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES NE S'APPLIQUANT QU'AUX INSTALLATIONS D'INCINERATION DES BOUES

3.1 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

3.2 - Conditions d'admission des déchets

3.2.1 - Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés sont exclusivement constitués des boues et des graisses qui proviennent de la station d'épuration située sur le territoire des communes de Thonon-les-Bains et de Publier. La capacité de stockage des boues en attente de traitement dans l'installation est de 70 m³.

3.2.2 - Stockage des boues et détection de la radioactivité

Les boues sont stockées dans un silo avant incinération. Ce silo ne doit pas être source de nuisances olfactives pour les tiers.

L'exploitant procède à la détection de la radioactivité sur les boues avant leur incinération. L'installation doit permettre d'isoler les volumes de boues contaminés par des radioéléments en vue de leur traitement selon une procédure spécifique mise en place par l'exploitant.

En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets qui ne peuvent être incinérés doivent être éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

Toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs etc....) devra être évitée.

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3 - Conditions de combustion

3.3.1 - Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

3.3.2 - Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne (ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion à justifier par l'exploitant).

Cette température doit être mesurée en continu.

Le temps de séjour sera vérifié lors des essais de mise en service qui devront prendre en compte à minima les phases de démarrage (à compter du moment où des boues sont introduites dans le four par mise en service de l'alimentation du four et jusqu'à obtention d'un régime nominal), d'arrêt (à compter du moment où l'alimentation des boues est stoppée et jusqu'au moment où il ne reste plus de boues non brûlées dans le four), de fonctionnement à charge nominale et de fonctionnement à charge minimale technique.

3.3.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, alimenté au gaz naturel, lequel doit

s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

3.3.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.4 - Indisponibilités

3.4.1 - Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions du point 3.3.4 ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La somme des durées, cumulées sur les deux fours, de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.4.2 - Indisponibilités des dispositifs de mesure

3.4.2.1 – dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu, sur chacun des fours, ne peut excéder 15 % du temps de son fonctionnement.

Toutefois, dans le cas où :

- le dispositif de mesure en semi-continu est indisponible sur un des deux fours,
- le débit de boues à incinérer ne nécessite pas le fonctionnement simultané des deux fours,
- les deux fours sont en état de fonctionner,

l'exploitant devra, sauf justification particulière qu'il consignera sur un registre, utiliser le four dont le dispositif de mesure en semi-continu est disponible dans le plus bref délai techniquement

possible.

3.4.2.2 - dispositifs de mesure en continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu, sur chacun des fours, ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

3.5 - Prévention de la pollution de l'air

3.5.1 - Caractéristiques des cheminées

3.5.1.1 - Forme des conduits

L'évacuation des gaz de combustion est réalisée, pour chaque four, par un conduit indépendant.

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.5.1.2 - Hauteur de cheminée

La cheminée d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion de chaque four a une hauteur au moins égale à 10 mètres. Cette hauteur sera, le cas échéant, augmentée pour être au moins égale à la valeur déterminée par l'étude prescrite à l'article 4.

3.5.1.3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

3.5.1.4 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

3.5.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 2.

3.5.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2 ;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée

suivant la formule de l'annexe 4.

3.5.4 - Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

3.6 - Surveillance des rejets

3.6.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les

trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

3.6.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes dans ses rejets atmosphériques :

- les poussières totales,
- les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total,
- le chlorure d'hydrogène,
- le fluorure d'hydrogène,
- le dioxyde de soufre,
- les oxydes d'azote,
- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau,
- le débit des gaz de combustion.

3.6.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an, sur chacun des fours, de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an, sur chacun des fours, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaire et gazeuse avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

3.6.2.2 - Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 2. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.5.2, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes dans les conditions définies à l'annexe 2. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.7 - Gestion des déchets issus de l'incinération

3.7.1 - Généralités

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits en distinguant le cas échéant chaque type de déchets.

Il suivra l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

3.7.2 - Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB)

Le stock de résidus d'épuration des fumées doit être placé, avant évacuation, dans un silo étanche, situé dans un lieu couvert et protégé de la pluie et du vent en toute circonstance.

Les REFIB seront valorisées ou éliminées dans une installation de stockage destinée aux déchets dangereux ou non dangereux selon leurs caractéristiques physico-chimiques.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau ou émission d'odeur.

La filière d'élimination des REFIB doit pouvoir être justifiée à tout moment par l'exploitant au vu de leurs caractéristiques.

3.7.3 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

Au moins une fois par trimestre, les REFIB font l'objet d'une analyse permettant de vérifier les critères prescrits à l'article 3.3.1 ainsi qu'à vérifier le bien fondé de la filière d'élimination retenue et, le cas échéant, à définir les traitements complémentaires à réaliser avant les opérations d'éliminations.

3.8 - Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation au moins annuelle des mesures objets de l'annexe 3.

3.9 - Information de l'inspection des installations classées

3.9.1 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif demandée au point 3.3.2; des mesures demandées au point 3.6.2 et de la surveillance de l'impact sur l'environnement demandé au point 3.8 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 3.3, 3.6.2, 3.7.3 et 3.8, accompagnés des flux de polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées et dans des formes définies avec son accord :

- mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées au point 3.6.2,
- une fois par trimestre en ce qui concerne les contrôles demandés au point 3.7.3,
- dès que les résultats seront disponibles à l'issue de chaque campagne, d'une part, pour ce qui concerne les analyses semestrielles demandées au point 3.6.2 portant notamment sur les métaux, les dioxines et les furannes, et, d'autre part, pour ce qui concerne la surveillance de l'environnement objet du point 3.8,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 3.5.

Ces résultats numériques sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérée,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération visés au point 3.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique annuellement ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

3.9.2 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3.9.1 ci-dessus et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 3.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Enfin, l'exploitant transmettra tous les ans, en même temps que le rapport annuel d'activité, la synthèse des informations disponibles concernant les incidents et accidents survenus dans l'année

sur les d'incinérateurs de boues à lit fluidisé accompagnée des dispositions prises dans l'installation pour éviter ce type d'événements.

3.10 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

3.11 - Déclarations annuelles

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de boues de Thonon-les-Bains, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

Article 4 : COMPLEMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmettra sous un délai de 3 mois :

1 - un calcul de la hauteur des cheminées, conformément au paragraphe b de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié précité,

L'exploitant transmettra sous un délai de 6 mois :

1 - Une évaluation quantifiée des risques sanitaires prenant en compte l'impact cumulé de l'incinérateur de boues et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères voisine. Cette étude devra en outre contenir une description de l'état initial de l'environnement permettant de prendre en compte également les autres émetteurs de rejets atmosphériques de même nature déjà présents.

Dans cette étude, qui sera réalisée par un organisme compétant dont le choix aura fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, chaque hypothèse et méthode retenue (rose des vents, hauteur des cheminées, vitesse d'éjection des gaz, modèle de dispersion, état initial de l'environnement, polluants concentrations prises en compte...) devra être justifiée de façon explicite et les incertitudes devront être évaluées. Cette étude proposera, le cas échéant, de nouvelles limites de rejets atmosphériques pour l'incinérateur de boues, inférieures à celles prescrites par l'arrêté du 20 septembre 2002 précité, permettant de garantir un impact global des rejets acceptable.

2 - Une mise à jour de l'étude de dangers comprenant la détermination des zones d'effets correspondant à un incendie majorant dans l'établissement. Si cette modélisation mettait en évidence des scénarios non pris en compte dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation, dus notamment à des effets dominos, il conviendrait de les prendre en compte dans le cadre de la mise à jour.

3 - Une étude destinée à déterminer une solution de valorisation de la chaleur produite par l'installation en toute saison. Cette étude, qui envisagera plusieurs possibilités, s'appuiera notamment sur l'évaluation du taux de valorisation de l'énergie défini au point 3.1 de chacune d'elles ainsi que sur un bilan technico-économique. Elle devra en conclusion proposer une solution technique dûment justifiée accompagnée d'un échéancier de réalisation.

4 - Les conclusions de la vérification de la conformité des deux poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site avec les prescriptions de l'article 2.6.3 ci-dessus. Si certaines dispositions n'étaient pas respectées, l'exploitant transmettrait dans le même cadre, un échéancier de mise en conformité. Ces éléments seront parallèlement transmis au SDIS.

Article 5 : NOTIFICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SBRTE.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Thonon-les-Bains et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

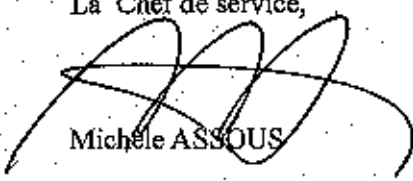
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture; Madame le directeur départemental de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire de Thonon-les-Bains.

Pour ampliation,
La Chef de service,


Michèle ASSOUS



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE 1

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une étude acoustique complète, comprenant notamment des mesures de niveaux de bruit résiduel et de bruit ambiant, sera réalisée dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté. Elle sera réalisée par une personne ou un organisme compétent et devra permettre de conclure, dans les conditions actuelles de fonctionnement de l'installation, sur le respect des dispositions ci-dessus. Dans la négative, des mesures de mise en conformité accompagnées d'un échéancier de travaux devront être proposés.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est à dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations et le flux journalier de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- ✓ 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures,
- ✓ 10800 g/jour.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m ³	Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³	Flux journaliers en g/j
Poussières totales	10	30	2160
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	2160
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	2160
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	216
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	10800
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	43200

c) Métaux

Paramètre	Valeur en mg/m ³	Flux journaliers en g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	10,8
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	10,8
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	108

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>	<i>Flux journaliers en g/j</i>
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	21,6.10 ⁶

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en ces composés déterminée selon les dispositions indiquées au e) ci-après.

d-1. Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au point 3.6.2.

e) Calcul de la concentration en dioxines et furannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		<i>Facteur d'équivalence toxique</i>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5

1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE 3

SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement prescrite au point 3.8 de l'article 3 du présent arrêté portera au minimum sur les compartiments suivants :

1- la chaîne alimentaire

- le lait de vache ou de brebis ou à défaut les œufs, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

2- les lichens reconnus comme bio capteurs,

3- les sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols),

4- les retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés).

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

Cette surveillance sera réalisée selon un cahier des charges approuvée par l'inspection des installations classées. Elle pourra, le cas échéant, être réalisée de façon conjointe avec celle de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à proximité immédiate de l'incinérateur de boues.

Le cahier des charges pourra être modifié ou complété pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de deux mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires,
- la cartographie des résultats,
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu au point 3.9.2 du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

ANNEXE 4

FORMULE DE CALCUL A APPLIQUER

Calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

$$E_s = E_m \times [(21 - O_s) / (21 - O_m)]$$

Où :

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,
- E_m représente la concentration d'émission mesurée,
- O_s représente la concentration d'oxygène standard,
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

